

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 15 juin 2018**

N° RG 18/53908

N° : 1/FF

Assignation du :  
03 Mai 2018

par **Thomas RONDEAU**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Fabienne FELIX**, Faisant fonction de greffier.

**DEMANDEUR**

**Monsieur Octavien NGENZI**  
7 avenue des Peupliers  
91700 FLEURY MEROGIS

représenté par Maître Benjamin CHOUAI de l'AARPI SAUL ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #P0467,

**DÉFENDERESSE**

**Association Le "Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda"**  
61 avenue Jean jaures  
51100 REIMS

représentée par Maître Michel LAVAL de la SCP MICHEL LAVAL & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #P0108 substitué par Me Kévin CHARRIER, avocat au barreau de PARIS - #T0010

**DÉBATS**

A l'audience du 01 Juin 2018, tenue publiquement, présidée par **Thomas RONDEAU**, Vice-Président, assisté de **Juliette JARRY**, Greffier,

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 03 mai 2018 à l'association loi 1901 COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA, à la requête d'Octavien NGENZI, qui nous demande :

- de dire que les photographies publiées sur le site internet de l'association défenderesse constituent une violation du droit à la présomption d'innocence,
- d'enjoindre à la défenderesse de procéder dans les 24 heures suivant le prononcé de la décision à la suppression des photographies litigieuses, sur le site internet et sur tout autre site dont elle serait l'éditrice, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- de se réserver la liquidation de l'astreinte,
- de condamner la défenderesse à lui verser 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

L'affaire, initialement prévue à l'audience du 18 mai 2018, a été renvoyée à l'audience du 01<sup>er</sup> juin 2018.

Vu les conclusions responsives et récapitulatives de l'association COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA, déposées le 1<sup>er</sup> juin 2018, qui nous demande au visa de l'article 808 et 809 du code de procédure civile, de l'article 9-1 du code civil, de l'article 35ter de la loi du 29 juillet 1881 :

- de dire que l'article publié le 26 janvier 2018 sur le site et les photographies attachés ne portent pas atteinte au droit à la présomption d'innocence,
- de dire que les comptes rendus d'audience publiés sur le site ne portent pas atteinte au droit à la présomption d'innocence,
- de débouter Octavien NGENZI de ses demandes,
- de condamner Octavien NGENZI à lui verser 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- de le condamner aux dépens,

Vu les conclusions récapitulatives et en réponse d'Octavien NGENZI, déposées le 1<sup>er</sup> juin 2018, qui nous demande :

- de dire que les photographies publiées sur le site internet de l'association défenderesse constituent une violation du droit à la présomption d'innocence,
- de dire que les articles publiés sur le site internet constituent également une violation du droit à la présomption d'innocence,
- d'enjoindre à la défenderesse de procéder dans les 24 heures suivant le prononcé de la décision à la suppression des photographies litigieuses, sur le site internet et sur tout autre site dont elle serait l'éditrice, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- d'enjoindre à la défenderesse de procéder dans les 24 heures suivant le prononcé de la décision à la suppression de l'intégralité des articles publiés les 2, 3, 5, 14, 15 et 16 mai 2018, et tout autre article de même nature publié entre le 16 mai 2018 et la date de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- de lui interdire de procéder à la publication de tout nouvel article relatant le déroulement du procès en appel, à partir de la décision à intervenir et jusqu'à ce que la cour d'assises d'appel rendant une décision à caractère définitif, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,

- de se réserver la liquidation de l'astreinte,
- de condamner la défenderesse à lui verser 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 01<sup>er</sup> juin 2018. A cette audience, le conseil du demandeur a en outre demandé l'allocation d'une provision à hauteur de 5.000 euros, sur le fondement de l'article 9 du code civil, à raison de la publication d'un dessin sur le site en cause. Le conseil de la défenderesse a demandé le rejet de cette prétention, s'agissant d'un dessin de presse dont elle n'est pas à l'origine.

A l'issue de l'audience il a été indiqué aux conseils des parties que la présente décision serait rendue le 15 juin 2018 par mise à disposition au greffe.

~~~~ ☒ ~ ☒ ~~~~~

### **Sur les faits :**

Octavien NGENZI a assumé les fonctions de bourgmestre du village de Kabarondo (Rwanda), notamment lors du génocide des Tutsis survenu entre avril et juillet 1994.

Le 06 juillet 2016, il a été condamné par la cour d'assises de Paris à une peine de réclusion criminelle à perpétuité pour génocide et crime contre l'humanité.

Il a relevé appel de cette décision, le procès se tenant devant la cour d'assises d'appel entre le 02 mai et 06 juillet 2018.

Est notamment partie civile le COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA, association loi 1910.

Cette association publie sur son site [www.collectifpartiescivilesrwanda.fr](http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr) des articles relatifs aux différents procès, et notamment le procès d'Octavien NGENZI.

A la suite d'une mise en demeure des conseils d'Octavien NGENZI du 18 avril 2018, le site de l'association défenderesse a retiré une photographie de ce dernier avec, à ses côtés, un gendarme.

Une photographie modifiée a été mise en ligne sur le site.

C'est dans ces conditions qu'a été délivrée la présente assignation.

### **Sur les atteintes à la présomption d'innocence :**

L'article 9-1 du code civil dispose que chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Ainsi, lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.

L'atteinte à la présomption d'innocence suppose, pour être caractérisée, que les publications litigieuses contiennent des conclusions définitives, manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité.

En l'espèce, à titre liminaire, il sera observé que le demandeur, actuellement accusé dans le cadre d'un procès devant la cour d'assises d'appel, n'a pas été condamné définitivement, de sorte qu'il fait valablement valoir qu'il est toujours présumé innocent.

Sur ce, Octavien NGENZI, sur ce fondement, se plaint en premier lieu de la publication d'un cliché le représentant en état d'arrestation.

Il est cependant constant que le cliché où il apparaissait en compagnie d'un membre des forces de l'ordre a été retiré du site de la défenderesse, le procès-verbal de constat du 17 mai 2018 versé en défense démontrant la présence d'une photographie, qui représente toujours Octavien NGENZI, mais sans la présence d'un gendarme à ses côtés.

Or, dans ces conditions, la publication d'un cliché identitaire, sans que l'on puisse déterminer qu'il s'agit d'une personne en état d'arrestation, ne peut, en elle-même, constituer une atteinte à la présomption d'innocence.

En second lieu, le demandeur fait état de ce que la publication de plusieurs propos porterait atteinte à la présomption d'innocence.

C'est au demandeur, conformément à l'article 9 du code de procédure civile, de prouver les faits nécessaires au succès de cette prétention.

Il convient donc de se référer aux écritures du conseil du demandeur, qui cite les propos suivants comme constituant une atteinte à la présomption d'innocence :

- article du 05 mai 2018 : *“Au tour de maître CHOUAI de questionner le témoin. L'avocat est clairement énervé. Il tourne sans cesse autour du témoin, comme un prédateur autour de sa proie encerclée”* ;

- article du 15 mai 2018 : *“L'intervention des avocats de la défense va donner un tour différent aux questions des parties. Maître CHOUAI attaque bille en tête et conteste avec agressivité la légitimité du témoin [...] L'avocat ne veut rien entendre [...] On tourne en rond, en totale incompréhension”* ;

- article du 03 mai 2018 : *“Et d’ajouter sans sourciller: “Les dindons de la farce, ce sont les avocats de la défense. Plus, c’est l’accusé. C’est lui qui trinque !” Et toujours sérieux : “L’accusé aurait aimé se rendre au Rwanda, pour montrer sa maison...” (NDR. Tiens donc ! Et pourquoi a-t-il fui en 1994 ?) Pour [Maître EPSTEIN], “la procédure est totalement viciée. Les témoins qui vont venir de Kigali sont des témoins entraînés !” (NDR. On connaît la chanson, et on l’entendra souvent dans les jours à venir)” ;*

- article du 14 mai 2018 : *“[Maître BOJ] commence par se lancer dans des explications selon lesquelles les bourgmestres n’ont pas incité les gens à tuer : ce sont les FAR et les Interahamwe, manifestant par là une méconnaissance des événements [...]” ;*

- article du 15 mai 2018 : *“Et l’avocat de revenir sur sa marotte : “Mais les témoins, ils mentent ! D’autres subissent des pressions au Rwanda qui les empêchent de venir témoigner ?” ;*

- article du 15 mai 2018 : *“Que dire du témoin MATATA cité par la défense ? Sa pensée tourne en rond depuis des années, obsédé par la notion “de syndicats de délateurs” qu’il nous sert à chaque rencontre. Mais c’est un plat qui commence à sentir le moisi. Sa seconde obsession, c’est le pouvoir actuel au Rwanda. Monsieur MATATA ne répond pratiquement jamais aux questions qui lui sont posées [...] Connaît-il NGENZI ? Non, il ne l’a jamais rencontré en dehors de ses deux témoignages aux assises. Qu’à cela ne tienne, il témoigne de son innocence [...] Il n’y aura que les avocats de la défense pour oser un merci et pour regretter qu’il ait témoigné dans une salle presque vide [...] Bref, une nouvelle fois, MATATA a fait du MATATA. Cela servira-t-il la justice ? Cela servira-t-il le témoin ? A la Cour d’apprécier, mais on peut en douter”.*

- article du 16 mai 2018 : *““Le bourgmestre est celui qui obéit” ajoute le témoin, comme pour diminuer sa responsabilité. “A partir du 16 avril, vous étiez remplacé si vous n’obéissiez pas. [...] Quelques personnes jouent un rôle déterminant dans la détection des talents : d’où un clientélisme qui se développe. Le président HABYARIMANA (NDR. Que le témoin, étonnamment, désigne toujours par son prénom, Juvénal, ce qui pourrait laisser croire à une grande proximité avec le président !) choisit des gens susceptibles de lui être totalement fidèles... [...] N.B. : J’ai fait le choix de ne pas transcrire la partie de l’audience réservée aux questions adressées au témoin. Monsieur GUICHAOUA, en effet, est maître dans l’art de répondre à côté ou de ne pas répondre”.*

Dans ces conditions, il sera observé :

- que les propos ici visés sont relatifs au déroulement du procès devant la cour d’assises d’appel en cours ;

- que le principe de publicité des audiences autorise la publication de comptes rendus d’audience, y compris sur un site se présentant comme étant celui d’une partie civile ;

- qu’au cas d’espèce, les propos visés contestent, certes en des termes forts, la stratégie de la défense, la présentation des événements par les conseils des accusés ou encore la crédibilité de certains témoins appelés à la barre ;

- que, pour autant, ces éléments ne suffisent pas à établir un préjugé tenant pour acquis la culpabilité d'Octavien NGENZI, les dispositions de l'article 9-1 n'empêchant pas, de jurisprudence constante, d'accorder un crédit particulier à la thèse de l'accusation ; que les propos rappelés, même eu égard au ton employé, n'induisent en effet pas que le demandeur est nécessairement coupable des faits qui lui sont reprochés, s'agissant d'attaques centrées sur des conseils, des témoins ou le déroulement d'événements ;

- qu'au demeurant, dans la présente affaire, les propos en cause ont été publiés sur le site d'une partie civile au procès ;

- que l'internaute ne peut donc ignorer qu'ils émanent d'une organisation qui représente plus spécifiquement la défense d'une thèse, les limites admissibles de la liberté d'expression devant s'apprécier plus souplesment s'agissant d'une partie à un procès.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les atteintes à la présomption d'innocence alléguées ne sont pas caractérisées, d'autant plus devant le juge des référés, juge de l'évidence.

Le demandeur sera débouté de ses demandes, étant observé que les demandes relatives à l'interdiction, à compter de la présente décision, de publier tout nouveau compte rendu ne saurait prospérer, au regard du principe de la liberté d'expression, sauf à préciser que la défenderesse s'expose le cas échéant à des poursuites, en cas de publications contraires à la loi.

#### **Sur l'atteinte au droit à l'image :**

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation, y compris par la voie du référé.

Ces droits doivent toutefois se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

En l'espèce, le demandeur se plaint de la publication, sur le site litigieux, d'un dessin de presse qu'il estime constituer une caricature néocoloniale, sur le fondement de l'article 9 du code civil.

Reste qu'il n'appartient pas au juge des référés, saisi sur une atteinte au droit à l'image, d'apprécier si un dessin présente un caractère injurieux.

Il faut en outre observer que la publication de ce dessin, dans le contexte d'un procès en cours, est à l'évidence justifiée par le principe du droit du public à l'information, y compris par l'iconographie, sur les sujets d'actualité d'intérêt général.

Dans ce contexte, l'atteinte alléguée sur le fondement de l'article 9 du code civil n'est pas non plus établie avec la certitude nécessaire en référé et commande de débouter le demandeur de ses demandes.

Au regard du contexte de l'affaire et pour des motifs d'équité, les demandes formées par les parties sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées, et Octavien NGENZI sera condamné aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Déboutons** Octavien NGENZI de ses demandes,

**Déboutons** les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamnons** Octavien NGENZI aux dépens,

**Constatons** l'exécution provisoire de droit.

Fait à Paris le **15 juin 2018**

Le Greffier,

Le Président,

Fabienne FELIX

Thomas RONDEAU